



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-A32 du 14 MAI 2013

imposant à la société SENAGRAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-SALINS.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 autorisant la société SENOUBLE à exploiter une laiterie d'une capacité maximale de 350 000 litres/jour de lait ou équivalent lait rue des Saulniers à CHATEAU SALINS et à étendre le périmètre de l'épandage des boues produites par sa station d'épuration ;

VU l'information du changement de dénomination sociale en date du 14 mai 2012 ;

VU la demande présentée le 10 janvier 2013 par la société SENAGRAL en vue d'obtenir la modification des articles 4.1.3, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mars 2013 ;

VU les observations de la société SENAGRAL en date du 22 mars 2013;

VU l'avis du CODERST en date du 18 avril 2013;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la société SENAGRAL ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SENAGRAL, sise rue des Saulniers à CHATEAU SALINS, est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 sont abrogées.

Article 3

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Conduits et installations raccordées »

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Chaudière	4,3 MW	Gaz naturel
N° 2	Chaudière	2,5 MW	Gaz naturel
N° 4	Hydrogaz	0,45 MW	Gaz naturel

»

Article 4

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Conditions générales de rejet »

Conduit	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
N° 1	11,80 m	Chaudière gaz	≥ 5
N° 2	10,70 m	Chaudière gaz	≥ 5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 5

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	3% en volume	3% en volume	3% en volume
Poussières	≤ 5	≤ 5	≤ 150
SO ₂	≤ 35	≤ 35	≤ 35
NO _x en équivalent NO ₂	≤ 150	≤ 150	≤ 400
COV			≤ 150

»

Article 6

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Un contrôle des rejets atmosphériques des chaudières et de l'hydrogaz permettant de s'assurer du respect des valeurs limites définies à l'article 3.2.4 est réalisé tous les trois ans. Les mesures portent sur les paramètres suivants :

Conduits 1 et 2	Hydrogaz	Méthodes d'analyses
Débit	Débit	NFX 10 112
NOx	NOx	
O ₂	O ₂	NFX 20 377 à 379
	Poussières	NFX 44 052
	SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
	COV	

»

Article 7

Les dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-47 en date du 15 février 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« *Le magasin 23.01 et son extension répondent aux dispositions minimales suivantes :*

- construction et toiture classe et indice T30/1,
- 2 cantons de désenfumage avec séparation par des matériaux incombustibles et coupe-feu ¼ heure,
- désenfumage 2% de la surface couverte avec commandes auto au niveau des portes d'accès,
- amenée d'air de désenfumage par les portes de secours situées en périphérie du magasin,
- porte coupe-feu 2 heures entre ancien magasin et extension,
- mur coupe-feu 2 heures entre magasin et atelier 22.19, 22.22, 22.30 et 22.31 ou sprinklage,
- 7 RIA,
- 4 extincteurs à eau.

Le magasin "Mairie" répond aux dispositions minimales suivantes :

- construction et toiture classe et indice T30/1,
- désenfumage 2% de la surface couverte avec commandes manuelles au niveau des portes d'accès,
- amenée d'air de désenfumage par les portes de secours situées en périphérie du magasin,
- 5 RIA,
- 7 extincteurs à eau.»

Article 8: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 9: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAU-SALINS et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATEAU-SALINS.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de CHATEAU-SALINS, le maire de CHATEAU-SALINS, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAV